

Numéro du dossier : _____

COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE:

**VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.,
VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA INC., VOLKSWAGEN AG,
AUDI CANADA INC., AUDI OF AMERICA INC. et AUDI AG**

Demandereses
(Appelantes)

- et -

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION
ATMOSPHERIQUE et ANDRÉ BÉLISLE**

Intimés
(Intimés)

**DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL DES DEMANDERESSES
VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC., VOLKSWAGEN GROUP OF
AMERICA, INC., VOLKSWAGEN AKTIENGESELLSCHAFT, AUDI
CANADA INC., AUDI OF AMERICA (PAS UNE ENTITÉ LÉGALE)
ET AUDI AKTIENGESELLSCHAFT**

(Articles 40 et 58(1)(a) de la *Loi sur la Cour suprême*,
L.R.C. (1985), c. S-26, telle qu'amendée)

BORDEN LADNER GERVAIS S.R.L.
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal, QC H3B 5H4

BORDEN LADNER GERVAIS S.R.L.
World Exchange Plaza
100, rue Queen, bureau 1100
Ottawa, ON K1P 1J9

M^e Guy Pratte
M^e Stéphane Pitre
M^e Anne Merminod
M^e Mark Phillips
Tel: 514.954.3147
Fax: 513.954.1905
Email: spitre@blg.com

M^e Nadia Effendi

Tel: 613.237.5160
Fax: 613.230.8842
Email: neffendi@blg.com

Procureurs des demanderesses

Correspondante des demanderesses

MÉMOIRE DES DEMANDERESSES

PARTIE I - EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION DES DEMANDERESSES SUR LES QUESTIONS D'IMPORTANCE POUR LE PUBLIC ET DES FAITS

A. La position des demanderesse sur les questions d'importance pour le public

- [1] Pour la première fois dans l'histoire du Canada, la Cour supérieure d'une province a autorisé - pour le compte de tous ses résidents - l'exercice d'une action collective de nature purement punitive réclamant près de 300 000 000 \$, en l'absence totale de préjudice indemnisable compensatoire et sans aucune « victime » au sens de la *Charte québécoise*¹, au motif qu'il faut punir la violation alléguée de lois relatives à la protection de l'environnement « *si l'État ne fait rien ou si les sanctions sont minimales* »² - alors même qu'une enquête d'Environnement Canada est déjà en cours.
- [2] Or, le législateur québécois n'a pas créé l'action collective pour pallier aux prétendus défauts des autorités publiques concernées en lui donnant une finalité purement pénale en l'absence de démonstration d'un préjudice. Et il n'a pas voulu permettre - comme en l'espèce - la représentation d'un groupe aussi large et diffus constitué de tous les résidents québécois n'ayant subi aucune perte en commun.
- [3] L'autorisation d'une action collective telle que proposée par les intimés déforme et dénature ce véhicule procédural, ne respecte pas les critères établis de l'article 575 du C.p.c. et est susceptible d'avoir un impact considérable au Québec et dans l'ensemble du Canada.
- [4] En outre, l'autorisation d'une telle action est en contradiction totale de la fonction même de la procédure d'autorisation, qui est un mécanisme de filtrage et de tamisage; une étape nécessaire, l'a rappelé cette Cour, « [...] *pour éviter que les parties défenderesses doivent se défendre au fond contre des réclamations insoutenables* »³.

¹ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12 [*Charte québécoise*].

² Jugement du 24 janvier 2018 de la Cour supérieure du Québec (l'honorable Daniel Dumais), (2018 QCCS 174) au para 66, Onglet 2A [*Jugement de première instance*] (Tel que caractérisé par le juge de première instance).

³ *Vivendi Canada Inc. c Dell'Aniello*, [2014] 1 R.C.S. 3, 2014 CSC 1 au para 37 [*Vivendi*].

- [5] Le législateur québécois ne peut non plus avoir voulu occulter la nécessité de faire la démonstration d'une « *représentation adéquate* »⁴ au point où un requérant n'aurait même pas besoin de satisfaire la règle de base de la notion « *d'intérêt suffisant* »⁵ voulant que seule la victime qui a été directement lésée dans ses droits subjectifs propres ait le droit de poursuivre, par opposition aux droits généraux de la collectivité dont elle fait partie.⁶
- [6] Il est opportun que cette honorable Cour tranche maintenant et de façon définitive le débat qui a présentement cours à la Cour d'appel du Québec⁷ sur ce que doit être le « *véritable rôle* » du stade de l'autorisation de l'action collective, notamment en répondant aux deux questions proposées. Si le dossier procède au mérite sans que cette Cour ait pu se prononcer, l'occasion sera perdue d'examiner le mécanisme de filtrage d'une demande d'autorisation qui, comme l'a rappelé tout dernièrement la Cour d'appel⁸, nécessite des éclaircissements de cette Cour.
- [7] Par conséquent, cette affaire soulève deux questions d'importance pour le public, notamment :
- a) Une action collective peut-elle être autorisée en vertu de l'article 575 du C.p.c. afin de réclamer des dommages punitifs sur la base de la *Charte québécoise* au nom de tous les Québécois uniquement afin de suppléer au prétendu défaut des autorités publiques de faire respecter leurs lois?
 - b) Une personne n'ayant subi aucune atteinte personnelle ni préjudice tangible et souhaitant agir au nom de tous les résidents d'une province dans le simple but de punir, possède-t-elle l'intérêt suffisant requis par l'article 575(4) du C.p.c. pour agir comme représentant ou personne désignée d'une action collective?

⁴ Tel que le requiert l'article 575 (4) du *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01 [**C.p.c.**].

⁵ Tel que le requiert l'article 85 du C.p.c., *ibid.*

⁶ *Jeunes Canadiens pour une civilisation chrétienne c Fondation du Théâtre du Nouveau Monde*, (1979) C.A., 491, conf. (1979) C.S. 181 aux pp 6, 8-11 [**Jeunes Canadiens**].

⁷ *Whirlpool Canada c Gaudette*, 2018 QCCA 1206 au para 29 [**Gaudette**]; *Charles c Boiron*, 2016 QCCA 1716 aux paras 69-74 [**Boiron**].

⁸ *Gaudette*, *supra* note 7 au para 29.

B. Exposé concis des faits

- [8] La *Demande d'autorisation d'exercer une action collective*⁹ dans le présent dossier a été intentée dans les semaines suivant le début de la couverture médiatique concernant le « *Dieseltgate* » de Volkswagen, en septembre 2015, impliquant certaines voitures des demanderesses équipées d'un logiciel qui permettait de fonctionner d'une certaine façon lorsque le logiciel reconnaît des cycles de conduite lors de tests en laboratoire portant sur les émissions d'oxyde d'azote et d'une façon différente sur la route.
- [9] Au Canada, on estime que 125 000 véhicules diesel équipés du logiciel auraient été vendus entre 2009 et 2015. Ces propriétaires ont intenté des actions collectives pour dommages compensatoires et dommages punitifs, dont plusieurs recevront des indemnités suite aux règlements d'actions collectives à travers le Canada¹⁰.
- [10] Les véhicules munis de ce logiciel font également l'objet d'enquêtes réglementaires, dont une en matière environnementale qui est en cours présentement.
- [11] Malgré ces enquêtes, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (« **AQLPA** ») et M. André Bélisle, président de l'AQLPA, agissant à titre de personne désignée, ont demandé l'autorisation d'entreprendre une action collective au nom de tous les Québécois, plus précisément : « *toute personne physique résidant ou ayant résidé au Québec à un moment ou à un autre entre le 1^{er} janvier 2009 et le 21 septembre 2015* »¹¹.
- [12] Ce groupe représente plus de 8 millions de personnes¹².
- [13] Au soutien de leur prétentions, l'AQLPA et M. Bélisle invoquaient, en matière fédérale, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*¹³ et ses règlements, le *Règlement*

⁹ *Demande d'autorisation d'exercer une action collective remodifiée en date du 20 avril 2017*, Onglet 4A.

¹⁰ Voir les dossiers de Cour 500-06-000761-151 (Québec) et CV-15-537029-CP (Ontario).

¹¹ *Demande d'autorisation d'exercer une action collective remodifiée en date du 20 avril 2017* au para 34, Onglet 4A.

¹² Jugement de première instance au para 73, Onglet 2A; *Demande d'autorisation d'exercer une action collective remodifiée en date du 20 avril 2017* au para 82, Onglet 4A.

¹³ L.C. 1999, ch. 33 [**L.c.p.a.**]. Voir la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective remodifiée en date du 20 avril 2017* au para 32, Onglet 4A.

sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs¹⁴ et, en matière provinciale, la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹⁵ et la réglementation adoptée sous son régime, la *Charte québécoise*¹⁶ et le *Code civil du Québec*¹⁷.

- [14] Ils demandaient des conclusions en dommages sous deux volets : (i) 15,00 \$ pour chaque membre du groupe à titre de dommages compensatoires et (ii) 35,00 \$ pour chaque membre du groupe à titre de dommages punitifs¹⁸.
- [15] Au soutien de leurs réclamations en dommages punitifs, l'AQLPA et M. Bélisle alléguaient une atteinte « *illicite et intentionnelle* » au droit à un environnement sain, s'appuyant plus spécifiquement sur les articles 46.1 et 49 de la *Charte québécoise*¹⁹.
- [16] Un court interrogatoire de M. Bélisle avait révélé qu'il n'avait subi aucun préjudice²⁰.
- [17] Il avait également explicitement exprimé que la finalité de l'action collective dont il sollicitait l'autorisation reposait sur la violation pure et simple de la loi et aucunement sur sa situation individuelle²¹.
- [18] Le juge de première instance a refusé d'autoriser le volet compensatoire de l'action collective proposée, celle-ci n'ayant aucune apparence de droit à ce chapitre au sens de

¹⁴ DORS/2003-2. Voir la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective remodifiée en date du 20 avril 2017* au para 40, Onglet 4A.

¹⁵ RLRQ c. Q-2. Voir la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective remodifiée en date du 20 avril 2017* au para 32, Onglet 4A.

¹⁶ Voir la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective remodifiée en date du 20 avril 2017* au para 32, Onglet 4A.

¹⁷ RLRQ c. CCQ-1991. Voir la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective remodifiée en date du 20 avril 2017* au para 32, Onglet 4A.

¹⁸ Jugement de première instance au para 5, Onglet 2A ; *Demande d'autorisation d'exercer une action collective remodifiée en date du 20 avril 2017* au para 75, Onglet 4A.

¹⁹ *Demande d'autorisation d'exercer une action collective remodifiée en date du 20 avril 2017* au para 61, Onglet 4A.

²⁰ Jugement de première instance aux paras 38-40, 47-48, Onglet 2A; Interrogatoire de M. André Bélisle, 19 mai 2016 aux pp 25-27, Onglet 4B.

²¹ Jugement de première instance au para 47, Onglet 2A; Interrogatoire de M. André Bélisle, 19 mai 2016 aux pp 25-27, Onglet 4B.

l'article 575 (2) du C.p.c. puisque « *Ni M. Bélisle, ni personne d'autre au Québec, ne sembl[ait] souffrir un dommage personnel découlant de ce scandale [...]* »²².

[19] Le rejet de ce volet-là de la demande d'autorisation n'a pas été porté en appel ni par l'AQLPA, ni par M. Bélisle, ni par aucun membre du groupe²³.

[20] L'absence d'un préjudice actuel ou probable est donc acquise à ce stade.

[21] La Cour supérieure a tout de même décidé d'autoriser l'action collective quant à son autre volet, qui consiste en une réclamation strictement punitive de 35,00 \$ pour tous les résidents québécois membres du groupe, en notant que « *si l'État ne fait rien ou si les sanctions sont minimales* »²⁴ suite à une « *attaque intentionnelle, et non accidentelle, aux droits des citoyens eux-mêmes* »²⁵, alors l'affaire mérite d'être autorisée pour éviter d'encourager « *la répétition de tels scénarios* »²⁶ surtout « *si les bénéficiaires outrepassent grandement les conséquences* »²⁷.

[22] Cette réclamation représente près de 300 000 000 \$ en dommages punitifs²⁸.

[23] Les demanderesse ont sollicité la permission d'en appeler de ce jugement. L'honorable juge Dominique Bélanger, j.c.a., siégeant comme juge unique saisie de la *Demande pour permission d'appeler* a rejeté celle-ci, évoquant le caractère exceptionnel de la permission d'en appeler d'un jugement autorisant l'exercice d'une action collective²⁹.

²² Jugement de première instance au para 45, Onglet 2A.

²³ Comme le permet l'article 578 du C.p.c., *supra* note 4, sur permission.

²⁴ Jugement de première instance au para 66, Onglet 2A.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Ibid.*

²⁸ En prenant le chiffre de 8 300 000 membres qu'on trouve allégué au paragraphe 82 de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective remodifiée en date du 20 avril 2017*, Onglet 4A.

²⁹ Jugement du 18 juin 2018 de la Cour d'appel du Québec (l'honorable Dominique Bélanger siégeant comme juge unique), 2018 QCCA 1034 au para 8, Onglet 2B [*Jugement de la Cour d'appel*].

PARTIE II – EXPOSÉ CONCIS DES QUESTIONS EN LITIGE

[24] Les demanders présentent les deux questions suivantes comme étant d'importance au sens de l'article 40 de la *Loi sur la Cour suprême* :

(i) Une action collective peut-elle être autorisée en vertu de l'article 575 du C.p.c. afin de réclamer des dommages punitifs sur la base de la *Charte québécoise* au nom de tous les Québécois uniquement afin de suppléer au prétendu défaut des autorités publiques de faire respecter leurs lois?

(ii) Une personne n'ayant subi aucune atteinte personnelle ni préjudice tangible et souhaitant agir au nom de tous les résidents d'une province dans le simple but de punir, possède-t-elle l'intérêt suffisant requis par l'article 575(4) du C.p.c. pour agir comme représentant ou personne désignée d'une action collective?

PARTIE III – EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS

I. L'article 575 du C.p.c. n'a jamais été conçu afin de permettre l'autorisation d'actions collectives pour le compte de personnes qui n'ont subi aucun préjudice ni ne sont victimes d'aucune violation de droits prévus à la *Charte québécoise*, et ce, à la seule fin de réclamer des dommages punitifs au nom de tous les Québécois afin de suppléer au prétendu défaut des autorités publiques de faire respecter leurs lois.

(a) Le rôle de l'action collective ne peut avoir une finalité purement pénale

[25] Quelle que soit la finalité des actions collectives au Québec ou ailleurs au Canada, ce mode procédural n'a jamais eu pour but de permettre à un groupe ou à son représentant de s'en servir, non pas pour obtenir compensation pour préjudices subis, mais purement pour faire respecter des lois dont la violation alléguée ne leur a causé aucun tort personnel.

[26] La vocation inédite donnée à l'action collective par l'autorisation du recours contre les demanders a l'effet immédiat de dénaturer viscéralement l'action collective et d'exposer les défendeurs à des réclamations pour dommages punitifs, au seul motif d'une

insatisfaction de l'exercice discrétionnaire des autorités publiques. Or, il existe des mécanismes juridiques justement conçus pour formuler de telles doléances³⁰.

[27] D'ailleurs, une action collective ne peut être basée sur l'exercice discrétionnaire de l'autorité publique. Si l'issue de l'enquête est soi-disant insatisfaisante, alors la plainte devrait être formulée à l'égard de l'organisme de réglementation³¹.

[28] L'action collective, appelée « recours collectif » avant la réforme de 2016, existe au Québec depuis la fin des années 1970. Il est indéniable qu'elle a constitué un progrès social sur le plan de l'accès à la justice des citoyens³². C'est le cas notamment de la situation où il s'agit de petites réclamations que chaque individu concerné ne ferait pas valoir seul devant les tribunaux mais qui, regroupées, peuvent justifier que la justice s'y intéresse.

[29] L'action collective de l'AQLPA et M. Bélisle est un recours intenté par un citoyen qui n'a subi aucun préjudice, ni atteinte personnelle, qui n'est pas une victime, mais qui - au nom de tous ses concitoyens, qui n'ont eux-mêmes pas subi d'atteinte - veut supplanter l'autorité publique pour punir les demandresses et pour dissuader les autres qui seraient tentés d'agir de même.

[30] En effet, M. Bélisle désire uniquement intenter cette action collective, parce qu'« *une loi existe et qu'il est la volonté de tous les Québécois qu'on respecte cette loi-là* »³³ - référant à l'article 46.1 de la *Charte québécoise* et aux normes de pollution sur le territoire³⁴.

[31] Sur cette base, le juge s'est prononcé comme suit:

« [66] Certains diront qu'on ouvre potentiellement la porte à une prise en charge, par les citoyens, du rôle qui incombe avant tout à l'État. Peut-être. Mais ne s'agit-il pas justement ici d'une attaque intentionnelle, et non accidentelle, aux droits des citoyens eux-mêmes. Si l'État ne fait

³⁰ *L.c.p.a.*, supra note 13, art 22.

³¹ *Ibid.*, arts 17 et 22.

³² P.-C. Lafond, *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs*, Montréal, Thémis, 1996 aux pp 338-339.

³³ Interrogatoire de M. André Bélisle, 19 mai 2016 à la p 25, Onglet 4B.

³⁴ Jugement de première instance au para 47, Onglet 2A.

rien ou si les sanctions sont minimales, n'encourage-t-on pas la répétition de tels scénarios? »³⁵

[soulignement ajouté]

- [32] Il conclut que « [l]’affaire est intéressante, surtout dans un contexte où les reproches n’ont rien de mineur. Face à cela, il y a lieu de conclure à l’apparence de droit quant au recours réclamant des dommages punitifs »³⁶.
- [33] Ainsi, tout en reconnaissant implicitement que les allégations de la demande ne justifiaient pas, ni en droit civil ni en vertu de la *Charte québécoise*, les conclusions recherchées en dommages punitifs, l’honorable juge de première instance a cherché d’autres assises pour permettre à l’action collective d’aller de l’avant, soit une prétendue crainte de l’impuissance de l’État, d’une part, et la gravité de la faute « *illicite et intentionnelle* »³⁷, d’autre part.
- [34] Or, la prétendue impuissance des pouvoirs publics à agir en fonction de procédures relevant du droit public (pénal ou administratif, notamment) ne saurait se substituer à la déficience d’une action civile présentée sous forme d’action collective. Même une « *atteinte illicite et intentionnelle* » à une loi³⁸, qui n’engendre aucune victime, ne saurait donner ouverture à une action collective en son nom.
- [35] La Cour d’appel du Québec a déjà établi le principe selon lequel l’action collective « n’est pas le moyen de punir un contrevenant à la loi, mais bien seulement d’indemniser un groupe de personnes pour des pertes réelles subies en commun »³⁹.
- [36] De plus, les recours privés relevant du droit civil, d’une part, et les recours pénaux et administratifs, d’autre part, ne sont pas des vases communicants qui investissent le juge saisi d’une demande en autorisation d’une action collective du pouvoir de suppléer aux prétendues lacunes de l’action publique en utilisant l’action collective comme substitut

³⁵ *Ibid* au para 66, Onglet 2A.

³⁶ *Ibid* au para 68, Onglet 2A.

³⁷ *Charte québécoise*, *supra* note 1, art 49.

³⁸ *Ibid*.

³⁹ *Harmegnies c Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380 au para 48 [soulignements ajoutés].

des mesures administratives ou pénales prévues par la législateur pour assurer le respect de ses lois.

- [37] Toutes ces sanctions découlent de deux sources: d'une part, l'autorité du Parlement du Canada et des législatures provinciales; d'autre part, du pouvoir d'intenter ou non des poursuites et de régler celles-ci, le tout dans le cadre d'une fonction étatique discrétionnaire dont l'exercice, au niveau fédéral, est prévu - dans ce cas précis - dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*⁴⁰, qui prévoit notamment des droits aux citoyens (par exemple, les articles 17 et 22) de demander une enquête du Ministre de l'Environnement et de formuler une plainte s'ils ne sont pas satisfaits de l'enquête ou des mesures prises par le Ministre de l'Environnement.
- [38] L'action collective n'est pas le véhicule procédural adéquat, alors que des recours de droit public sont déjà accessibles aux résidents québécois (comme c'est le cas pour M. Bélisle) pour assurer que les responsables des fonctions publiques les exercent en temps opportun et conformément à la loi. En effet, même en l'absence de recours pour les citoyens dans le cadre de la législation pertinente, les tribunaux disposent de pouvoirs spécifiques pour garantir que les autorités publiques exercent leurs fonctions. Ainsi, le législateur n'avait pas l'intention de recourir à un instrument procédural général comme l'action collective pour discipliner les autorités publiques; alors que des lois et des recours spécifiques existent déjà à cette fin.
- [39] Selon le droit établi, il n'est d'ailleurs pas loisible à n'importe quel résident québécois qui n'a pas subi personnellement un quelconque préjudice de se prévaloir du mécanisme qu'est l'action collective pour entreprendre une action de nature strictement punitive au nom de tous les Québécois (n'ayant eux-mêmes subi aucun préjudice) en raison du non-respect allégué ou d'une contravention alléguée à une loi ou à un règlement.
- [40] Les demanderesse soumettent que le juge saisi de la demande en autorisation d'une action civile n'a pas le pouvoir d'apprécier une telle action étatique en fonction de son

⁴⁰ *L.c.p.a., supra* note 13.

évaluation de la suffisance ou non des sanctions édictées par le législateur et l'application pratique de celles-ci par les autorités compétentes.

[41] Autrement, il s'agirait de l'introduction d'un nouveau critère jurisprudentiel à l'article 575 du C.p.c., spécifiquement édicté par le législateur, et l'utilisation du véhicule procédural qu'est l'action collective pour l'appréciation et l'opportunité des sanctions administratives, criminelles et pénales.

(b) L'octroi de dommages punitifs requiert avant tout l'existence d'une victime

[42] Le juge de première instance s'est posé la question à savoir si, en l'absence de préjudice - ou à tout le moins en l'absence d'un préjudice concret et mesurable - une action collective limitée à des dommages punitifs pourrait être fondée⁴¹. Bien qu'il en conclue que la « *réponse n'est pas claire* », il en est venu tout de même à penser que cette prétention était défendable :

« [65] *La réponse n'est pas claire, dans l'esprit du Tribunal, à savoir si l'action collective, limitée à des dommages-punitifs, est fondée. Mais nous n'en sommes pas à disposer du mérite. Cela viendra plus tard après une audition complète. À ce stade-ci, cette prétention est défendable, eu égard aux autorités ci-haut citées. Le seuil minimal est franchi.* »

[soulignement ajouté, références omises]

[43] Sous prétexte qu'une réclamation autonome en dommages exemplaires puisse exister suite à l'arrêt *de Montigny c Brossard (Succession)*⁴² - alors même que la Cour dans cet arrêt avait prévenu qu'il faut bien se garder, toutefois, d'attribuer aux dommages punitifs un « *rôle de justice pénale subsidiaire* »⁴³ - le juge a permis l'autorisation pour objectif unique de punir ou, peut-être même, de prévenir.

[44] Cette analyse n'est pas cohérente avec la *Charte québécoise*.

⁴¹ Jugement de première instance au para 65, Onglet 2A.

⁴² [2010] 3 RCS 64, 2010 CSC 51 [*de Montigny*].

⁴³ *Ibid* au para 54.

[45] Subséquemment à *de Montigny*, cette Cour dans l'arrêt *Bou Malhab c Diffusion Métromédia CMR inc*⁴⁴ a précisé de manière non équivoque que seule une « victime » ayant subi un préjudice peut avoir droit à des dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 49 al. 2 de la *Charte québécoise* :

« [46] [...] l'économie de la *Charte québécoise* confirme l'obligation de prouver un préjudice personnel. Le droit à la protection de la réputation, sur lequel s'appuie le recours en diffamation, est un droit individuel qui est intrinsèquement rattaché à la personne, qu'elle soit morale ou physique. Un groupe sans personnalité juridique ne jouit pas du droit à la sauvegarde de sa réputation. Qui plus est, l'art. 49 de la *Charte québécoise* confère le droit à réparation à la seule « victime » d'une atteinte à un droit, ce qui confirme que seules les personnes ayant subi une atteinte personnelle peuvent obtenir la réparation. Comme l'écrivait le juge Bernier dans l'affaire *Jeunes Canadiens pour une civilisation chrétienne*, à la p. 495 [...] »

[soulignement ajouté]

[46] Il y a lieu d'insister sur la présence du mot « victime » au premier alinéa de l'article 49 de la *Charte québécoise* :

« 49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente *Charte* confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs. »

[soulignement ajouté]

[47] Or, non seulement le juge n'a pas suivi le principe établi par cette Cour dans *Bou Malhab*⁴⁵, le juge est allé encore plus loin que cette Cour dans *De Montigny*⁴⁶, car dans cette affaire - bien qu'elle ait permis l'octroi de dommages punitifs de façon autonome - les réclamants étaient clairement des victimes; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

⁴⁴ [2011] 1 RCS 214, 2011 CSC 9 au para 46 [*Bou Malhab*].

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ *Supra* note 42.

[48] Il n'est pas suffisant que l'affaire soit « *intéressante* »⁴⁷ comme le juge de première instance l'a qualifié, et les allégations ne peuvent participer qu'à des généralités (surtout quand elles ont trait à des dommages punitifs) :

« [69] *Le juge autorisateur doit adopter, il est vrai, une démarche analytique souple, mais encore faut-il que les allégations de la requête ne participent pas uniquement de généralités. En effet, plus l'allégation est générale, moins les faits ressortent, et plus on court le risque de se rapprocher davantage de l'opinion. Bref, les allégations de fait doivent être suffisamment précises de manière à soutenir efficacement la reconnaissance du droit revendiqué et ainsi permettre au juge autorisateur d'en apprécier la suffisance.* »⁴⁸

[soulignement ajouté]

[49] Cela est d'autant plus vrai lorsque l'autorisation d'une action collective est entreprise au nom de plus de 8 millions d'individus n'ayant subi aucun préjudice et que leur seul point en commun est leur lieu de résidence. À cet égard, la mention lors de l'interrogatoire de M. Bélisle que le groupe « *pourrait même [être] extrapol[é] à tout le Canada* »⁴⁹ est saisissante.

[50] Si l'autonomie des dommages punitifs devait désormais justifier qu'une action collective soit autorisée au nom de tous les citoyens qui ne sont ni des victimes ni n'ont souffert de quelconque préjudice entraînant des dommages compensatoires, une telle utilisation de l'action collective serait potentiellement sans limite. Il est d'importance publique que cette Cour se penche maintenant sur la problématique qui en résulterait.

(c) L'autorisation doit jouer son véritable rôle de mécanisme de filtrage

[51] Depuis les débuts de l'action collective, cette Cour s'est toujours intéressée à cette voie pour obtenir justice. Même dans un cas où il n'y avait pas de disposition législative

⁴⁷ Voir jugement de première instance au para 68, Onglet 2A.

⁴⁸ *Fortier c Meubles Léon ltée* 2014 QCCA 195 au para 69 [**Fortier**].

⁴⁹ Interrogatoire de M. André Bélisle, 19 mai 2016 aux pp 25-26, Onglet 4B [soulignement ajouté].

précise, la Cour a jugé important d'assurer, en les encadrant, les conditions d'exercice de ce véhicule procédural⁵⁰.

- [52] Cette Cour s'est aussi souciée d'encadrer l'évolution des règles applicables dans diverses provinces concernant les critères applicables à l'autorisation d'une action collective. Par exemple, elle a examiné le critère ontarien selon lequel, pour être « certifiée », l'action collective doit être « *le meilleur moyen de régler les questions communes* »⁵¹.
- [53] Il y a quelques années, cette Cour a spécifiquement eu l'occasion de se pencher sur les critères québécois⁵². Dans les affaires *Infineon*⁵³ et *Vivendi*⁵⁴, la Cour a rappelé que « *l'étape de l'autorisation permet l'exercice d'une fonction de filtrage des requêtes, pour éviter que les parties défenderesses doivent se défendre au fond contre des réclamations insoutenables* »⁵⁵. Depuis, jamais les conditions d'autorisation d'exercice d'une action collective n'ont été interprétées aussi largement.
- [54] Cela, d'ailleurs, a même amené la juge Bich, j.c.a., à inviter le législateur à réfléchir sur le processus d'autorisation⁵⁶.
- [55] Tout dernièrement, la juge Savard⁵⁷, j.c.a. a elle aussi sollicité spécifiquement l'intervention de cette Cour ou celle du législateur pour déterminer le véritable rôle que doit revêtir l'autorisation de l'action collective :

« [29] [...] Une saine utilisation des ressources judiciaires est un principe qui doit guider tous les intervenants du système de justice. Le Code de procédure civile le prescrit (art. 18 C.p.c.) et la Cour l'a rappelé à moult reprises. Le principe de la proportionnalité est un des principes directeurs de la procédure civile. Celui-ci prend également toute son importance en matière d'action collective où, notamment, « le

⁵⁰ *Western Canadian Shopping Centres c Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534, 2001 CSC 46.

⁵¹ *AIC Limitée c Fischer*, [2013] 3 RCS 949, 2013 CSC 69 aux paras 1, 21-23.

⁵² *Infineon Technologies AG c Option consommateurs*, [2013] 3 RCS 600, 2013 CSC 59 [*Infineon*]; *Vivendi*, *supra* note 3; *Banque de Montréal c Marcotte*, [2014] 2 RCS 725, 2014 CSC 55 [*Marcotte*].

⁵³ *Infineon*, *supra* note 52.

⁵⁴ *Vivendi*, *supra* note 3.

⁵⁵ *Ibid* au para 37, citant *Infineon*, *supra* note 52 aux paras 59, 61.

⁵⁶ *Boiron*, *supra* note 7 au para 74.

⁵⁷ *Gaudette*, *supra* note 7 au para 29.

processus d'autorisation préalable de l'action collective, dans son cadre actuel, consomme des ressources judiciaires importantes, [...] », en plus de trop souvent entraver l'accès à la justice, allant ainsi à l'encontre de l'objectif même de l'action collective (Charles c. Boiron, 2016 QCCA 1716 (CanLII), paragr.72-73). Certains prônent la suppression de cette autorisation, d'autres, dont je suis, suggèrent plutôt de la renforcer. Mais dans l'attente de la révision de cette question, que ce soit par le législateur ou la Cour suprême, il faut s'assurer que l'action collective puisse jouer son véritable rôle et ne soit pas utilisée à des fins autres que celles pour lesquelles une telle voie procédurale existe. »

[soulignement ajouté]

- [56] Or, pour l'heure néanmoins, tel que l'a tout récemment rappelé le juge Vaclair, j.c.a., dans *Dubois c Municipalité de Saint-Esprit*⁵⁸, « l'article 575 C.p.c. demeure et le requérant a le fardeau de démontrer que les quatre conditions sont satisfaites ».
- [57] En tout état de cause, bien que les critères soient faciles à respecter, c'est à travers le prisme de cette fonction de triage que l'action collective proposée de l'AQLPA et M. Bélisle doit être examinée.
- [58] Rappelons que sous l'article 575 du C.p.c., le requérant a le fardeau de démontrer que les quatre critères cumulatifs y étant annoncés sont satisfaits pour permettre l'autorisation.
- [59] Rappelons également que « *la Cour suprême n'a pas abaissé les seuils légal ou de preuve pour satisfaire aux exigences de cette disposition, elle ne les a pas non plus relevés. Que ces seuils soient peu élevés, ils doivent néanmoins être franchis* »⁵⁹.
- [60] En l'espèce, l'action collective de l'AQLPA et M. Bélisle est un recours intenté par un citoyen qui n'a subi aucun préjudice, ni atteinte personnelle, qui n'est pas une victime, mais qui - au nom de tous ses concitoyens, n'ont eux-mêmes pas subi d'atteinte - veut punir les demandresses pour un acte qui, selon lui demeure impuni, et pour dissuader les autres qui seraient tentés d'agir de même.

⁵⁸ 2018 QCCA 1115 au para 7.

⁵⁹ Fortier, *supra* note 48 au para 68.

[61] L'autorisation d'une telle action va au-delà de tout ce qui a été autorisé dans le passé et se répercute sur son ampleur, notamment au niveau de la définition du groupe. Sur cette question, l'honorable juge de première instance en a traité très succinctement⁶⁰ :

« [73] Il est vrai que la composition du groupe englobe bien du monde. En fait, tous les résidents québécois, à une période donnée, en font partie. On parle de plus de 8 millions d'individus.

[74] Cette approche est cependant inhérente à la nature du recours entrepris. S'il est fondé, s'il y a eu non-respect volontaire de normes environnementales, si des dommages punitifs doivent être versés, ce sont les Québécois, individuellement ou collectivement (cela devra être débattu), qui sont concernés avant tout. Comment peut-on exclure une partie de la population à ce stade-ci? Par régions? Par groupes d'âge? Le Tribunal estime que le groupe, tel que défini, se marie à la démarche introductive en fonction des faits allégués à ce jour ».

[soulignement ajouté]

[62] Le juge de première instance a également omis de constater que la définition du groupe ne repose sur aucun critère objectivement lié aux prétentions énoncées dans la demande d'autorisation. Le contraste est saisissant lorsqu'on compare la composition du groupe avec celle d'autres actions collectives. En effet, une définition du groupe est normalement restreinte géographiquement et temporellement en fonction d'un lien objectif logique; ce qui fait cruellement défaut dans le présent dossier.

[63] De plus, le critère de l'existence d'un groupe n'est pas simplement rempli par la rédaction d'une définition du groupe dans l'abstrait qui englobe « *tous les Québécois* » sans lien objectif. Encore faut-il qu'il y ait la démonstration de l'existence d'un groupe de personnes aux prises avec le même problème ou que celles-ci aient subi une perte en commun :

« [1] Pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif le requérant a le fardeau de démontrer que les quatre critères cumulatifs énoncés à l'article 1003 du Code de procédure civile sont satisfaits, ce qui implique l'existence d'un groupe de personnes dans la même situation que lui »⁶¹.

[soulignement ajouté]

⁶⁰ Jugement de première instance aux paras 73-74, Onglet 2A.

⁶¹ *Hébert c KIA Canada inc.*, 2015 QCCA 1911 au para 1.

« [53] L'existence d'un groupe est une condition à l'existence d'un recours collectif. C'est pourquoi le juge de l'autorisation doit s'assurer être en présence d'un véritable groupe avant d'autoriser la mise en marche du véhicule procédural qu'est l'action collective »⁶².

[soulignement ajouté, références omises]

[64] Si une telle action collective devait être autorisée, le mécanisme de filtrage qui la caractérise serait totalement vidé de son sens et de sa finalité.

[65] L'autorisation d'une telle action collective fait par ailleurs fi du principe de proportionnalité prévu à l'article 18 du C.p.c. Cette cour a d'ailleurs établi dans l'arrêt *Marcotte*⁶³ que seuls les membres dotés d'une cause d'action personnelle peuvent faire partie d'un groupe :

« [45] Autrement dit, le juge saisi de la requête en autorisation a l'obligation de tenir compte de la proportionnalité - équilibre entre les parties, bonne foi, etc. - pour déterminer si le représentant proposé peut assurer une représentation adéquate, ou si le groupe compte suffisamment de membres dotés d'une cause personnelle d'action contre chacun des défendeurs ».

[soulignement ajouté]

[66] Le principe de proportionnalité est primordial dans le véhicule procédural que constitue l'action collective qui poursuit divers objectifs, dont, entre autres : « [...] *faciliter l'accès à la justice, modifier des comportements préjudiciables et économiser les ressources judiciaires* »⁶⁴. Il n'est pas là pour permettre que se retrouvent devant les tribunaux des recours qui, par ailleurs, n'ont aucune raison d'y être. Ceux-ci consacrerait à ces dossiers du temps qui pourrait être autrement utilisé pour le bénéfice d'autres justiciables, nuisant ainsi, dans une perspective globale, à l'accès à la justice et à l'utilisation efficiente des ressources judiciaires.

[67] Si elle devait accueillir la demande d'autorisation d'appel des demanderesses, cette Cour pourrait utilement baliser la manière dont l'action collective sera employée au cours des

⁶² *Lambert (Gestion Peggy) c Écolait ltée*, 2016 QCCA 659 au para 53.

⁶³ *Supra*, note 52 au para 45.

⁶⁴ *Vivendi*, *supra* note 3 au para 1 [soulignement ajouté].

années à venir, évitant ainsi les dérapages tout en permettant à cette voie procédurale de pleinement préserver sa fonction sociale.

[68] La Cour suprême doit intervenir dès maintenant pour rappeler aux tribunaux la véritable finalité des actions collectives, car il est nécessaire que le filtrage effectué au stade de l'autorisation soit suffisamment rigoureux pour exclure les actions qui ne répondent manifestement pas à cette finalité, dont l'action des intimés est un exemple flagrant.

[69] Par ailleurs, le droit et les faits n'en seraient pas améliorés ou bonifiés, une fois l'action collective autorisée. Au contraire, le droit et les faits sont limpides, ce qui permet - dès maintenant - une analyse rigoureuse des quatre critères de l'article 575 du C.p.c.

[70] Il n'y a absolument aucun avantage ou intérêt à repousser cette question au mérite. La question qui touche directement aux critères d'autorisation est prête à être tranchée, ce qui est tout à fait conforme au principe de proportionnalité.

II. Une personne n'ayant subi aucune atteinte personnelle ni préjudice tangible et souhaitant agir au nom de tous les résidents d'une province dans le simple but de punir, ne possède pas l'intérêt suffisant requis par l'article 575(4) du C.p.c. pour agir comme représentant ou personne désignée d'une action collective.

[71] La méprise du juge de première instance quant au véritable rôle de l'action collective se répercute au niveau de l'appréciation du critère de l'article 575(4) du C.p.c. alors qu'il confond, d'une part, la compétence de l'AQLPA et celle de M. Bélisle, à titre d'activiste en matière environnementale et, d'une autre part, la qualité et la compétence requise à titre de représentant du groupe putatif⁶⁵.

[72] En effet, malgré l'absence d'atteinte personnelle, de préjudice tangible, direct ou indirect ou même probable de M. Bélisle, le juge de première instance en est venu à la conclusion qu'il respectait le critère 575(4) du C.p.c. puisque « *Cela fait plus de 34 ans que ce*

⁶⁵ Les motifs du juge de première instance à l'effet que le critère de l'article 575(4) du C.p.c. est rempli se retrouvent aux paragraphes 75 à 81 du Jugement de première instance, Onglet 2A.

dernier travaille à temps plein en environnement sur les questions de pollution de l'air et de pollution atmosphérique. Son intérêt est authentique et justifié. Il est un activiste de la cause et s'y consacre avec ardeur »⁶⁶.

[73] Dans *Infineon*⁶⁷, cette Cour a confirmé qu'une représentation adéquate nécessite la considération de trois facteurs : l'intérêt à poursuivre, la compétence et l'absence de conflit d'intérêt avec les membres du groupe⁶⁸.

[74] Le respect de cette exigence de la représentation adéquate permet au tribunal de s'assurer que l'action collective est véritablement introduite dans l'intérêt du groupe visé, et non dans la poursuite de quelque autre objet accessoire ou occulte, ou pour permettre à un représentant d'agir à titre de « justicier »⁶⁹, comme tel est le cas en l'espèce. C'est l'intégrité du processus d'action collective qui est en cause.

[75] Or, en l'espèce - même si le Tribunal estime qu'il est motivé et très compétent - M. Bélisle n'a pas l'intérêt à poursuivre au sens de l'article 575(4) du C.p.c. cité plus haut, ou au sens de l'article 85 al. 1 du C.p.c.:

« 85. La personne qui forme une demande en justice doit y avoir un intérêt suffisant.

L'intérêt du demandeur qui entend soulever une question d'intérêt public s'apprécie en tenant compte de son intérêt véritable, de l'existence d'une question sérieuse qui puisse être valablement résolue par le tribunal et de l'absence d'un autre moyen efficace de saisir celui-ci de la question. »

[76] En effet, bien que la nature de l'intérêt que doit établir le représentant pour avoir le statut doit être appréciée sous l'angle de l'intérêt commun du groupe proposé⁷⁰, l'intérêt à poursuivre ne peut être satisfait par le simple désir de poursuivre, de punir ou de prévenir, même si ce désir est authentique et bien justifié.

⁶⁶ Jugement de première instance au para 79, Onglet 2A [références omises].

⁶⁷ *Supra* note 52.

⁶⁸ *Ibid* au para 149.

⁶⁹ Jugement de première instance au para 56, Onglet 2A.

⁷⁰ *Marcotte, supra* note 52 au para 42.

- [77] Seule la victime directement lésée d'un préjudice dans ses droits subjectifs propres possède l'intérêt suffisant, par opposition aux droits généraux de la collectivité, dont elle fait partie⁷¹.
- [78] Il serait aberrant qu'une allégation d'un préjudice général hypothétique, celui de la collectivité, suffise pour déclarer que ce préjudice collectif atteigne la personne en particulier. Cet argument est purement circulaire.
- [79] Accepter une action collective telle qu'entreprise par les intimés qui n'ont eux-mêmes ni les membres du groupe subi aucune atteinte équivaudrait à un recours basé sur l'article 85 al. 2 du C.p.c. au nom de « *l'intérêt public* ». Or, une action collective ne peut être intentée par un demandeur dans l'intérêt purement public en l'absence de l'intérêt suffisant, car cela serait en contradiction du critère de l'article 575(4) du C.p.c.
- [80] Cela n'est pas moins vrai en l'espèce, puisque la *Charte québécoise* n'a nullement modifié l'exigence d'intérêt direct et personnel pour la formation d'un recours valide⁷².
- [81] L'autorisation de l'action collective du type des intimés détournerait l'objectif de l'action collective en ouvrant toute grande la porte à des initiatives de citoyens ou de groupes d'intérêts dont l'agenda consistera à solliciter une sanction pour le compte de personnes qui n'ont subi aucun préjudice.
- [82] Ceci serait d'autant plus vrai dans le domaine névralgique qu'est la protection de l'environnement. Si cette Cour a déjà examiné l'action collective comme mécanisme pour redresser des situations en matière environnementale⁷³, elle l'a fait dans un tout autre contexte et dans des instances où le demandeur était personnellement atteint par une violation environnementale. Or, le présent dossier nous amène complètement hors des sentiers battus.

⁷¹ *Jeunes Canadiens, supra* note 6 aux pp 6, 8-11.

⁷² *Ibid.*

⁷³ *Hollick c Toronto (Ville)*, [2001] 3 RCS 158, 2001 CSC 68.

- [83] Il est d'importance pour le public que la Cour se penche sur cette question pour établir un équilibre entre l'accès aux tribunaux et la nécessité d'économiser les ressources judiciaires.
- [84] Autrement, l'autorisation d'une action comme celle de l'AQLPA et M. Bélisle ne peut qu'entraîner une prolifération de poursuites intentées par des personnes ou des organismes pour autrui, mais n'ayant aucun intérêt personnel suffisant.
- [85] Au final, l'enjeu du présent dossier consiste à se demander si le véhicule procédural qu'est l'action collective doit ou non s'ouvrir à quiconque se considérant investi de la mission de défendre la société québécoise dans son ensemble, dans l'unique but de punir - en lieu et place des autorités publiques concernées - lors même qu'il avoue n'avoir subi aucun préjudice compensable et pour un groupe aussi large et diffus que tous les citoyens d'une province.
- [86] Les demanderesses demandent respectueusement à cette Cour de trancher les questions d'importance pour le public soulevées dans cette demande.

PARTIE IV – ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS

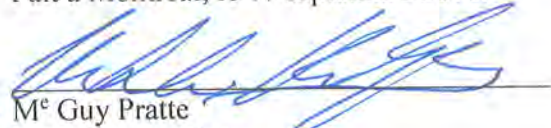
- [87] Les demanderesses ne demandent pas à ce que les dépens leurs soient accordés s'ils sont victorieux de l'appel et que l'appel, s'il devait être rejeté, le soit sans frais contre eux.

PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES

- [88] Les demanderesses demandent que leur demande d'autorisation d'appel soit accueillie, sans dépens.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Fait à Montréal, le 17 septembre 2018.


for
M^e Guy Pratte
M^e Stéphane Pitre
M^e Anne Merminod
M^e Mark Phillips

PARTIE VI – TABLE DES SOURCES

Jurisprudence	Paragraphe(s)
<i>AIC Limitée c Fischer</i> , [2013] 3 RCS 949, 2013 CSC 69	52
<i>Banque de Montréal c Marcotte</i> , [2014] 2 RCS 725, 2014 CSC 55	53, 65, 76
<i>Bou Malhab c Diffusion Métromédia CMR inc.</i> , [2011] 1 RCS 214, 2011 CSC 9	45, 47
<i>Charles c Boiron</i> , 2016 QCCA 1716	6, 54
<i>de Montigny c Brossard (Succession)</i> , [2010] 3 RCS 64, 2010 CSC 51	43, 47
<i>Dubois c Municipalité de Saint-Esprit</i> , 2018 QCCA 1115	56
P.-C. Lafond, <i>Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs</i> , Montréal, Thémis, 1996	28
<i>Fortier c Meubles Léon ltée</i> , 2014 QCCA 195	48, 59
<i>Harmegnies c Toyota Canada inc.</i> , 2008 QCCA 380	35
<i>Hébert c KIA Canada inc.</i> , 2015 QCCA 1911	63
<i>Hollick c Toronto (Ville)</i> , [2001] 3 RCS 158, 2001 CSC 68	82
<i>Infineon Technologies AG c Option consommateurs</i> , [2013] 3 RCS 600, 2013 CSC 59	53, 73
<i>Jeunes Canadiens pour une civilisation chrétienne c Fondation du Théâtre du Nouveau Monde</i> , (1979) C.A., 491, conf. (1979) C.S. 181	5, 77, 80
<i>Lambert (Gestion Peggy) c Écolait ltée</i> , 2016 QCCA 659	63
<i>Vivendi Canada Inc. c Dell'Aniello</i> , [2014] 1 R.C.S. 3, 2014 CSC 1	4, 53, 66
<i>Western Canadian Shopping Centres c Dutton</i> , [2001] 2 RCS 534, 2001 CSC 46	51
<i>Whirpool Canada c Gaudette</i> , 2018 QCCA 1206	6, 55